

Appel afin d'améliorer l'échange d'informations relatives aux retenues de cotisation AMI, cotisation de solidarité et de précompte professionnel

Depuis plusieurs années (déjà dans le Rapport annuel 2013, p. 107), le Médiateur pour les pensions demande aux services de pensions (SFP, Ethias, ONSS) d'améliorer l'échange de données concernant la cotisation AMI, la cotisation de solidarité et le précompte professionnel lorsqu'un pensionné perçoit une pension légale à charge de plusieurs services de pensions. Il s'agit de faire en sorte que les services de pension puissent consulter en temps réel les dossiers de pension des uns et des autres. Ce n'est qu'ainsi que les cotisations AMI, de solidarité et le précompte professionnel pourront être déduits correctement et à temps dans tous les cas.

Plusieurs indexations ont eu lieu en 2022, rendant encore plus aiguë la question de ne pas prélever ces retenues à temps et correctement.

Plus spécifiquement, le Médiateur a reçu cette année un certain nombre de plaintes concernant le prélèvement d'une cotisation AMI temporairement trop élevée sur la pension payée par le SFP lorsque celle-ci est combinée avec une pension payée anticipativement par Ethias, durant le mois où la pension payée par le SFP est indexée et alors que les montants de la pension ne sont que légèrement supérieurs au seuil AMI.

Le Médiateur pour les pensions a constaté que le SFP a, de manière incorrecte, indexé fictivement les pensions Ethias payables dans la première moitié du mois pour calculer la cotisation AMI - car ces pensions ne sont indexées que le deuxième mois suivant le dépassement de l'indice pivot - ce qui a entraîné un trop-perçu de cotisation AMI dans un certain nombre de cas (lorsqu'une cotisation AMI limitée devait avoir été prélevée), trop-perçu qui n'est remboursé qu'à la fin de l'année. Dans ces dossiers, une nouvelle erreur s'est produite pour la deuxième fois lorsque le SFP a reçu les informations d'Ethias du montant de pension payé via un flux électronique avec un mois de retard. En effet, lors de ce flux, le SFP est informé des montants de pension payés par Ethias non encore indexés, alors que pour la cotisation AMI de ce mois, c'est bien le montant de la pension indexée d'Ethias qui devait être pris en compte.

Suite à la médiation de l'Ombudsman, un remboursement anticipé de la cotisation AMI excédentaire retenue a été obtenu dans tous les dossiers de plainte. De surcroît, le SFP a ajusté son programme de calcul afin que les cotisations AMI soient effectuées plus correctement et rapidement.

L'année dernière, le Médiateur pour les pensions a recommandé au législateur de modifier la législation afin que les pensions payées par Ethias soient également indexées à partir du mois suivant le dépassement de l'indice pivot. En effet, le choix par l'employeur de l'institution de retraite à laquelle il a confié le paiement de la pension n'est pas un critère objectif de nature à justifier une différence de traitement, selon le Médiateur pour les pensions. Si cette recommandation est suivie, cette question ne se posera plus.

Les faits

Dossier 36609 : Le 26 avril 2022, Mme Fizez s'est plainte auprès du Service de médiation pour les pensions de la déduction excessive de la cotisation maladie et invalidité (AMI) sur sa pension.

Elle avait constaté que des cotisations trop élevées étaient prélevées sur sa pension de salariée payée par le SFP et sur la pension d'Ethias. Elle a contacté Ethias à ce sujet, où on lui a répondu qu'on prélevait effectivement trop de cotisations AMI, mais que cela relevait de la compétence du SFP.

Cependant, sa demande de remboursement du trop-perçu auprès du SFP a reçu une réponse négative.

Mme Fizez dit qu'en tant que personne isolée, « elle a dur » financièrement et demande au Service de médiation pour les pensions si cela peut être rectifié.

Les autres dossiers de plainte vont dans le même sens. Ils concernent tous des déductions trop importantes de cotisation AMI sur la pension payée par SFP ainsi que sur la pension payée anticipativement par Ethias.

Commentaires

Mme Fizez bénéficie d'une pension du secteur public payée anticipativement par Ethias et elle perçoit également une pension de salariée payée par le Service fédéral des pensions à la fin du mois.

Le SFP qui paie les pensions des salariés gère le registre des pensions et détermine la déduction de la ou des cotisations sociales¹ du total des pensions (statutaires et non statutaires) à prendre en compte à cet effet.

La cotisation AMI est une déduction légale qui a lieu sur la pension. Elle s'élève à 3,55 %, à condition que la déduction ne fasse pas tomber la pension (après déduction de la cotisation) en dessous d'un seuil légalement défini. Si tel est le cas, une déduction limitée doit être effectuée jusqu'au montant seuil.

À chaque indexation des pensions légales², ces montants seuils sont également adaptés à l'index correspondant.

Le service du Médiateur pour les pensions a pu identifier le problème assez rapidement.

Les seuils de la cotisation AMI et la pension du SFP sont adaptés dans le mois qui suit le dépassement de l'indice pivot. La pension Ethias payée anticipativement ne sera ajustée qu'au cours du deuxième mois suivant le dépassement³ de l'indice pivot.

Tout d'abord, l'Ombudsman rappelle ici les principes de base de la déduction (limitée) de la cotisation AMI.

La législation stipule qu'une cotisation AMI doit être prélevée sur les pensions légales. La cotisation AMI contribue au financement de l'assurance maladie et invalidité.

En ce qui concerne ces cotisations, le SFP s'appuie sur la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions et sur son arrêté d'exécution, à savoir l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions.

¹ La cotisation AMI et la cotisation de solidarité.

² Salariés, indépendants et pensions du secteur public payées à terme échu.

³ La pension d'Ethias est indexée à partir du 2ème mois suivant le mois où l'indice pivot est dépassé. Les deux services de pension appliquent donc correctement la législation applicable à la pension qu'ils paient respectivement.

Il ressort de la législation que pour déterminer la cotisation AMI correcte, il faut tenir compte de tous les revenus bruts de pension perçus par un même bénéficiaire, quelle que soit leur nature. Il s'agit des pensions légales (salariés, indépendants, fonction publique, etc.) et extralégales (assurances de groupe, fonds de pension, ...) ⁴.

Toutes les prestations de retraite⁵ perçues par un retraité sont stockées dans le « Cadastre des pensions ». Ce cadastre est mis à jour chaque fois qu'il y a des changements en matière de pension.

L'échange de données entre les différents services de pension et ce cadastre des pensions et entre les services de pension eux-mêmes doit avoir lieu par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

Pour la déduction de la cotisation AMI, le seuil légal⁶ était de 1.699,84 euros (montant au 1er janvier 2022 pour une pension de personne isolée).

C'est-à-dire que si le total de *tous les revenus de pension* dépasse ce seuil, une déduction de 3,55 % doit en principe être opérée. Toutefois, si la déduction totale de 3,55 % a pour conséquence que le total des prestations de retraite tombe en dessous du seuil, alors la déduction doit être limitée au seuil.

Pourquoi une cotisation AMI limitée devrait-elle être déduite de la pension de Mme Fizez le mois suivant le dépassement de l'indice pivot ?

Le fait qu'une cotisation AMI réduite doive avoir lieu est dû au fait que, d'une part, le seuil de la cotisation AMI est indexé le mois où la pension payée par le SFP est indexée mais que, d'autre part, la pension payée par Ethias anticipativement n'est indexée qu'un mois plus tard. En conséquence, des déductions limitées doivent donc être effectuées temporairement, notamment au cours du mois suivant le dépassement de l'indice pivot dans ces cas.

Avant janvier 2022, le seuil AMI⁷ était de 1.699,84 euros, à partir de mars 2022 le seuil est passé à 1.733,83 euros en raison de l'indexation des pensions ; en mai, il y a eu une nouvelle indexation et le seuil est encore passé à 1.768,51 euros.

Voici en clair ci-dessous le calcul de la cotisation AMI *réduite correcte* sur la base du paiement de la pension (brute) de Mme Fizez pour le mois de mars 2022, à savoir la pension de salariée de 275,40 € et la pension payée anticipativement par Ethias de 1.511,79 € soit un total de 1.787,19 € bruts :

- *En principe, 3,55 % doivent être retenus : ce qui donnerait une cotisation totale AMI de : $1.787,19 \times 3,55 \% = 63,45$ €, soit 53,67 € retenus par Ethias et 9,78 € retenus par le SFP.*
- *Mais cette déduction de 63,45 euros a pour effet que le montant de la pension passe alors en dessous du seuil, soit $1.787,19 - 63,45 = 1.723,74$ inférieur à 1.733,83 (seuil de mars 2022 - voir ci-dessus).*
- *Dans ce cas, la cotisation doit donc être limitée au seuil, soit $1.787,19 - 1.733,83 = 53,36$ euros.*

La pension de salarié (et le montant seuil AMI - voir ci-dessus) suit les adaptations de l'indice dans le mois même, mais la pension Ethias payée anticipativement n'est indexée que le mois suivant.

Pour déterminer correctement la cotisation AMI sur le total des différentes pensions, le SFP doit tenir compte des montants des pensions qui lui sont transmis par les autres organismes payeurs de pensions (Ethias dans ce cas). En pratique, cela a lieu au moyen d'un flux numérique qui n'est transmis au SFP que le mois suivant le paiement effectif.

Mais, pour déterminer les déductions correctes pour le mois en question, le SFP a besoin du montant brut (total) de la pension payée pour ce même mois, tandis que le montant exact versé ne lui est communiqué par le flux que le mois suivant.

⁴ Articles 3 et 4 de la loi du 13 mars 2013.

⁵ Article 1, b de l'arrêté royal du 8 décembre 2013.

⁶ Article 1, d de l'arrêté royal du 8 décembre 2013.

⁷ Pour les pensions simples.

Le SFP a proposé ici une solution pragmatique. Elle a lieu comme suit :

Les montants connus des pensions légales qu'il ne paie pas lui-même seront «*pré-indexés*» par le SFP lui-même au cours de ce mois particulier lorsqu'une indexation des pensions aura lieu. De cette façon, il peut immédiatement déterminer la déduction correcte (limitée ou non) pour ce mois particulier.

Si une retenue limitée doit alors être effectuée selon le SFP, il déduit cette cotisation limitée de la pension qu'il paie lui-même et en informe l'autre administration de pension, qui ne devra alors en principe plus effectuer de retenue AMI, à *partir du mois suivant s'entend*.

Toutefois, pour la programmation de ce système automatisé, le SFP n'a pas tenu compte du fait que les pensions payées par Ethias anticipativement (comme celles de tous les dossiers de plainte) ne sont effectivement adaptées à l'indice que le mois suivant.

Par la suite, l'Ombudsman a également encore constaté que les informations relatives au paiement envoyées numériquement par l'autre service de pension (le «*flux*» qui n'arrive que le mois suivant - voir également ci-dessus) ont écrasé la préindexation appliquée précédemment par le SFP. Ainsi, en cas d'ajustements multiples de l'indice, cela peut causer des problèmes supplémentaires à court terme pour déterminer la cotisation AMI correcte à prélever sur le montant total des pensions.

Voici, à titre d'illustration, les montants des pensions de mars et d'avril pris en compte par le SFP (1) et ce qu'ils auraient dû être en réalité (2).

MOIS/2022	Mars(1)	Mars(2)	Avril(1)	Avril(2)
Seuil AMI	1.733,83	1.733,83	1.733,83	1.783,33
DROITS				
SFP	275,40	275,40	275,40	275,40
ETHIAS	1.542,03 (erroné) pré-indexation par SFP	1.511,79 Montant effectif versé par Ethias	1.511,79 Flux numérique d'Ethias	1.542,03 Montant effectif versé par Ethias
TOTAL	1.817,43	1.787,19	1.787,19	1.817,40
Cotisation calculée par le SFP (1) et celle devant être effectivement retenue (2)	9,78	53,36 (déduction limitée)	53,36	9,78
Cotisation calculée par Ethias et celle à retenir effectivement (2)	53,67	aucune	56,31	54,74
TOTAL	63,54	53,36	109,67	64,52

Ce tableau montre le problème auquel le SFP est confronté. En effet, la pré-indexation en mars (1) est incorrecte car la pension Ethias n'est indexée qu'en avril et, de plus, en avril (1), les choses se gâtent à nouveau car le SFP reçoit alors le flux du paiement de la pension de mars, évidemment toujours sans montant indexé. La pension Ethias correcte payée en avril ne parvient au SFP avec le *flux* applicable qu'en mai 2022, ce n'est qu'à ce moment-là que les déductions AMI peuvent être à nouveau correctement ajustées.

En fait, ce n'est qu'en mars 2022 qu'il aurait fallu procéder à une déduction limitée de la cotisation AMI. À partir du mois d'avril, les deux pensions sont indexées et la déduction de la cotisation AMI est ramenée à 3,55 %.

Mais s'il y a plusieurs indexations, comme ce fut le cas en 2022⁸, qui, d'ailleurs, se sont succédées tous les deux mois depuis le début 2022, alors dans la quasi-totalité des cas⁹ où le montant total de la pension flirte avec le seuil de la cotisation AMI, il y a une cotisation AMI trop importante qui est prélevée, et ce sur une période de six mois. En effet, dès que la cotisation AMI se normalise (après deux mois), il y a une autre indexation de la pension SFP et une pré-indexation de la pension Ethias, après quoi le problème recommence et il n'y a de normalisation qu'après deux mois.

Chaque année (au cours du mois de février), le SFP examine automatiquement les retenues AMI sur la pension de l'année précédente pour chaque cas concerné. Le cas échéant, le SFP rembourse alors la cotisation AMI prélevée à tort.

Dans ce dossier (mais aussi dans d'autres dossiers de plainte analogues), l'Ombudsman a pu observer que la différence entre la cotisation AMI réellement retenue et la cotisation AMI à retenir effectivement augmentait sérieusement.

En conséquence, le 18 mai 2022, l'Ombudsman a demandé au SFP, d'une part, de rembourser le trop-perçu de cotisation AMI dans les plus brefs délais et, d'autre part, de trouver une solution à ce problème.

Le SFP a répondu rapidement et de manière appropriée à ces demandes de médiation. Dans le cas de Mme Fivez, l'excédent de cotisation AMI retenue pour la période de janvier 2022 à mai 2022 pour un montant total de 161,05 € lui sera remboursé. Suite à cette même intervention, le SFP a également constaté qu'un trop-perçu de cotisation AMI de 54,77 € avait également eu lieu pour le mois de juin 2022 et que ce montant avait également été remboursé à l'intéressée.

Au final, c'est un montant total de 215,82 euros de cotisation AMI déduite à tort qui a donc été remboursé à Mme Fivez. Les remboursements des autres cas similaires étaient également du même ordre.

L'Ombudsman a pu constater que la situation du dossier de paiement a été normalisée à partir du paiement de la pension du mois de juillet 2022. Par ailleurs, la cotisation AMI de 3,55 % a à nouveau été prélevée sur les deux pensions.

Conclusion 1

Le Médiateur pour les pensions est d'avis que si la somme des cotisations AMI excédentaires retenues s'accumule, le SFP devrait immédiatement les rembourser sur simple demande des intéressés (comme dans le cas de Mme Fivez). D'autant plus que, dans les différents dossiers traités, des montants assez importants étaient finalement en jeu.

Suite à l'introduction du paiement unique¹⁰, les pensions du secteur public payées (anticipativement) par le SFP sont indexées à partir du 1er janvier 2019 au cours du premier mois suivant le dépassement de l'indice pivot alors qu'auparavant, elles (comme la pension payée par Ethias) étaient également indexées deux mois après le dépassement de l'indice pivot.

Le SFP n'a pas ajusté de manière proactive sa programmation en termes de pré-indexation au moment de l'introduction du paiement unique pour tenir compte du fait que certains pensionnés payés par Ethias ne bénéficiaient de l'indexation que deux mois après le dépassement de l'indice pivot.

Ce problème n'apparaît que maintenant, en raison de plusieurs ajustements d'index (tous les deux mois, à savoir en janvier, mars et mai 2022) et à la suite de plaintes qui nous sont parvenues, ainsi qu'au SFP, à ce sujet.

En ce qui concerne l'adaptation de sa programmation, le SFP a informé l'Ombudsman qu'il filtrera les cas où l'autre pension est payée anticipativement. Dans cette situation particulière, la pré-indexation n'aura lieu que le mois suivant.

⁸ Au moment de notre discussion, il y avait déjà eu des indexations en janvier, mars et mai 2022.

⁹ où la pension Ethias est payée anticipativement.

¹⁰ À partir du 1er janvier 2019, toutes les prestations payées par le SFP sont payées ensemble en un seul versement. La conséquence de ce paiement « unique » a été que les pensions du secteur public payées par le SFP (anticipativement) sont désormais également indexées le premier mois suivant le dépassement de l'indice pivot, alors qu'auparavant, elles étaient indexées deux mois après le dépassement de l'indice pivot.

Bien entendu, cela ne change rien au fait que, dans le mois qui suit le dépassement de l'indice pivot, il peut encore y avoir un léger trop-perçu de cotisation AMI, à savoir la différence entre les 3,55 % sur le montant total de la pension et la cotisation réduite (jusqu'au seuil). Comme le montre également le tableau (voir ci-dessus), dans le cas de Mme Fivez, l'excédent de cotisation AMI retenu sera relativement limité (soit $63,54 - 53,36 = 10,18$ euros), mais ceci toutefois pour chaque mois où seules les pensions payées par le SFP sont indexées.

Comme mentionné plus haut dans cette discussion, la cotisation AMI retenue pour chaque année en cours sera ensuite automatiquement révisée dans le courant du mois de février de l'année suivante et remboursée si nécessaire. Si le montant de la cotisation AMI retenue à tort augmente (ce qui est possible en raison de diverses indexations successives et rapprochées au cours de la même année), l'Ombudsman s'attend encore toujours à ce que le SFP accède à la demande de remboursement anticipé d'une personne concernée.

Aux yeux de l'Ombudsman, la pré-indexation ajustée par le SFP dans sa programmation constitue une amélioration significative pour ces cas spécifiques.

Conclusion 2

Dans son Rapport annuel 2021 (mars 2022)¹¹, l'Ombudsman a fait une recommandation au législateur pour modifier la législation afin que les pensions payées anticipativement par Ethias soient également indexées à partir du mois suivant le dépassement de l'indice pivot. En effet, le choix par l'employeur de l'institution de retraite à laquelle il a confié le paiement de la pension n'est pas un critère objectif susceptible de justifier une telle différence de traitement, selon le Médiateur pour les pensions. Si cette recommandation est suivie, cette question ne se posera plus.

Conclusion 3

Depuis plusieurs années (déjà dans le Rapport annuel 2013 p. 107), le Médiateur pour les pensions demande aux services de pensions (SFP, Ethias, ONSS) d'améliorer l'échange de données concernant la cotisation AMI, la cotisation de solidarité et le précompte professionnel lorsqu'un pensionné perçoit une pension légale de plusieurs services de pensions. Il s'agit de faire en sorte que les services de pension puissent consulter en temps réel les dossiers de pension des uns et des autres. Ce n'est qu'ainsi que les cotisations AMI, la cotisation de solidarité et le précompte professionnel pourront être déduits correctement et à temps dans tous les cas.

¹¹ Voir le Rapport annuel 2021 du Médiateur pour les pensions, p. 119-122